

**Nombre de membres en**

**exercice:** 15

**Séance du jeudi 06 juillet 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le six juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 27 juin 2023, 20 heures 30, s'est réuni sous la présidence de Michel COSTES.

**Présents :** 9

**Sont présents:** Michel COSTES, François GAULTIER DE KERMOAL, Aurélie DRULHE, Clarisse LAGARDE, Jean-Marc CANIVENQ, Jérémy CRANSAC, Hélène BLANC, Christophe BOUSQUET, Claude ISNARD

**Votants:** 12

**Représentés:** Julien FRAYSSE, Eléonore GAYRARD, Patrick FRAYSSIGNES

**Excuses:** Vincent BOUSQUET, Geneviève COSTES

**Absents:** Jimmy SOULIE

**Secrétaire de séance:** Aurélie DRULHE

**Objet: BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL - DE 2023 035**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le chapitre 042 du budget 2023 est déséquilibré, il est nécessaire de voter des réductions de dépenses de fonctionnement afin de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60612	Energie - Electricité	-6232.02	
722 (042)	Immobilisations corporelles		-6232.02
<b>TOTAL :</b>		<b>-6232.02</b>	<b>-6232.02</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>-6232.02</b>	<b>-6232.02</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 12 voix pour dont 3 procurations, vote en dépenses les déductions de crédits compensés par la déduction de recettes indiquées ci-dessus afin d'équilibrer le budget primitif 2023.

Fait et délibéré à CASSAGNES-BÉGONHÈS, les jour, mois et an que dessus.

**Objet: BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL - DE 2023 036**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre à jour l'état de l'actif du budget principal. Les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, n'ayant pas été ouverts il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2315 (041)	Installat°, matériel et outillage techni	7920.00	
2031 (041)	Frais d'études		7920.00
<b>TOTAL :</b>		<b>7920.00</b>	<b>7920.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>7920.00</b>	<b>7920.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 12 voix pour dont 3 par procurations, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CASSAGNES-BÉGONHÈS, les jour, mois et an que dessus.

**Objet: ASSAINISSEMENT COLLECTIF : AUGMENTATION DE LA REDEVANCE, PART FIXE ET PART VARIABLE - DE 2023 037**

Monsieur le Maire annonce qu'il convient de revoir le montant de la redevance du service public d'assainissement collectif. Cette augmentation pour 2024 jusqu'en 2026, est nécessaire pour équilibrer le budget.

En effet, aujourd'hui, les recettes du service d'assainissement collectif ne permettent pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service en raison notamment de la suppression de l'aide à la performance épuratoire qui était de 4 955 € pour l'année 2022.

De plus, au vu du transfert de compétence vers la communauté de commune, les 23 communes de PAYS SEGALI COMMUNAUTE auront le même tarif qui doit approcher de 1€/M3 la part variable et la part fixe à 80€

Monsieur le Maire et les adjoints proposent de revoir les tarifs lissés sur trois années, afin que cette augmentation soit progressive pour les foyers, à savoir :

Année	Part Fixe	Part Variable
1er janvier 2024	70 €	0.80 €
1er janvier 2025	70 €	1.00 €
1er janvier 2026	80 €	1.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 12 voix pour dont 3 procurations,

**Décide** de fixer les tarifs proposés par Monsieur le Maire :

- 1er janvier 2024 : part fixe 70€, part variable 0.80€
- 1er janvier 2025 : part fixe 70€, part variable 1.00€
- 1er janvier 2026 : part fixe 80€, part variable 1.00€

**Autorise** Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2024 et les deux années suivantes, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Objet: RESSOURCES HUMAINES : TEMPS DE TRAVAIL ET JOURNEE DE SOLIDARITE - DE 2023 038**

Le conseil municipal de la combe de CASSAGNES-BEGONHES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 14 juin 2023 ;

### **Monsieur le Maire à l'assemblée :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		

2 méthodes :	
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
ou	
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>	<b>1607 h</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 12 voix pour dont 3 par procurations

## DECIDE

### Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

### Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

<b>Service</b>	<b>Cycle de travail</b>	<b>Bornes horaires quotidiennes du service</b>	<b>Bornes hebdomadaires du service</b>	<b>Modalités de repos et de pause</b>
<b>Service administratif</b>	1-Cycle hebdomadaire : 27h00	9h-12h 14h-17h sauf le mercredi 9h-12h	du lundi au vendredi	Pause méridienne 2h
	2-Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet	8h-12h 12h45-17h30	du mardi au vendredi	Pause méridienne 45 minutes
<b>Service petite enfance</b>	Cycle de travail avec temps de travail annualisé : 27h42 <b>Période de fortes activité</b> : 36 semaines scolaires	8h-12h15 13h30-18h	4 jours lundi, mardi, jeudi, vendredi	Pause méridienne 1h45
<b>Service technique</b>	Cycle hebdomadaire pour les agents technique : 39 heures par semaine avec 23 ARTT	8h -12h et 13h30 -17h30 sauf le lundi 9h	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h30
<b>Bibliothèque</b>	Cycle hebdomadaire pour l'agent : 30h	Mardi 9h-12h30 et 14h-19h Mercredi et jeudi 9h-12h30 et 14h00-19h00 Vendredi 9h-12h30 et 14h-17h30	Du mardi au vendredi	Pause méridienne : 1h30

### Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

#### **Article 4**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Service administratif à temps complet : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
- Service technique : Un jour de RTT pour les agents techniques.
- Agent à temps non complet : tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante : 1 heure de plus par mois pendant 7 mois.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

#### **Article 6**

##### **Pour le personnel des écoles ATSEM qui a un contrat annualisé de 27h42**

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

#### **Article 7**

La délibération entrera en vigueur à sa publication. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

#### **Objet: MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DE 2023\_039**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DE\_2020\_033 du 8 juin 2020, constituant la commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les membres de cette commission au regard des disponibilités des membres actuels. Il convient de désigner de nouveaux membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire Michel COSTES est le Président. Il a désigné Monsieur Julien FRAYSSE , comme son suppléant à la présidence de cette commission.

**Sont candidats au poste de titulaires :**

- Monsieur Claude ISNARD
- Monsieur Patrick FRAYSSIGNES
- Madame Aurélie DRULHE

**Sont candidats au poste de suppléants :**

- Monsieur Christophe BOUSQUET
- Monsieur Jean-Marc CANIVENQ
- Monsieur Vincent BOUSQUET

le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 12 voix pour dont 3 par procurations,

**DESIGNE**

**- délégués titulaires :**

- Monsieur Claude ISNARD
- Monsieur Patrick FRAYSSIGNES
- Madame Aurélie DRULHE

**- délégués suppléants :**

- Monsieur Christophe BOUSQUET
- Monsieur Jean-Marc CANIVENQ
- Monsieur Vincent BOUSQUET

**Objet: CHOIX DE LA MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE DES CHÊNES - DE 2023 040**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée pour la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet cité en objet dont l'enveloppe financière estimative s'élève à 200 000 euros HT.

Pour rappel, l'objectif de ce projet est :

- La réhabilitation/extension de l'actuelle école publique – les chênes
- Le remplacement de l'actuel préau, exigü et peu fonctionnel
- Le nivellement maximal de la cour, qui comporte actuellement deux niveaux

***Et dont les finalités sont :***

- Affecter la totalité du bâtiment existant à l'école
- Améliorer les performances thermiques et énergétiques de l'équipement

- Assurer la mise aux normes de l'établissement, pour ce qui concerne l'accessibilité PMR notamment
- Satisfaire aux exigences sanitaires pour ce qui concerne la restauration
- Améliorer les fonctionnalités de l'établissement dont notamment pour :
  - La cour
  - Le préau
  - Les circulations
  - Les sanitaires
  - La restauration
  - Le périscolaire (ALAE)
- D'une façon générale, entretenir et valoriser un patrimoine public

**Vu** le budget primitif 2023 de la commune,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17/02/2023,

**Vu** les 12 plis de candidatures reçus dans les délais prescrits ;

**Vu** la réunion de la commission d'appel d'offre du 30 mars 2023 pour l'analyse des candidatures et les trois retenus à savoir :

1- Atelier d'Architecture CARTAYRADE et son équipe BET INSE, Gamba Acoustique

2-CL Architecture, IB2M, SIGMA Acoustique et Vincent PRAT

3- Droit de cité Architectes, INSE, EIRL DESVAUX-TREC, SIGMA Acoustique

**Vu** la visite organisée sur le site de l'école élémentaire le 19 avril 2023,

**Vu** le lancement de la phase offre de la procédure auprès des trois candidats retenus avec date limite de dépôts des plis offre le 16 juin 2023,

**Vu** la réunion de la commission d'appel d'offre du 05 juillet 2023 pour les auditions successives des trois candidats retenus ,

**Considérant** qu'au regard des critères de l'avis de publicité complété par le règlement de consultation (critères de l'article 5.4), parmi les candidats ayant présenté une offre, l'entreprise mandataire suivante a été retenue par la Commission d'Appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation / extension de l'école primaire les Chênes dans le cadre de l'appel d'offre avec négociation :

1- Atelier d'Architecture CARTAYRADE et son équipe BET INSE, Gamba Acoustique

La commission d'appel d'offre a décidé à l'unanimité le versement de la prime prévue à l'article 7 du règlement de consultation un montant de 8 000€ HT aux trois équipes pour leur prestation.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré par 12 voix dont 3 procurations,

## DECIDE

**-D'ATTRIBUER**, le marché pour la maîtrise d'œuvre des travaux de la réhabilitation et extension de l'école des chênes, à l'Atelier d'Architecture CARTAYRADE et son équipe BET INSE, Gamba Acoustique

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché,

**AUTORISE** le versement pour leur prestation aux trois équipes,

**DIT** que les crédits seront prévus au budget.

Monsieur Michel COSTES

